



DIVISION DE PARIS

Paris, le 5 août 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-044404**Monsieur le directeur**

Centre de Radiothérapie et d'Oncologie St-Faron
1143, rue Charles de Gaulle
77100 MAREUIL LES MEAUX

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe
Installation : Service de radiothérapie externe
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0535

Références : [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer
[2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique
[3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 5 août 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe du Centre de Radiothérapie et d'Oncologie St-Faron, afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires, rappelées en référence.

- **Organisation de l'équipe de radiophysique médicale pendant l'été**

Actuellement, l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composée d'une seule Personne Spécialisée en RadioPhysique Médicale (PSRPM) représentant 1 équivalent temps plein (ETP) et de deux dosimétristes représentant 0,8 ETP, dont l'une partira en congé de maternité à la fin du mois d'août.

A 9h00 le jour de l'inspection, l'effectif était le suivant : une radiothérapeute, la PSRPM et une dosimétriste étaient présentes, la seconde dosimétriste étant en congé. Les traitements de patients

avaient débuté à 7h30, mais la PSRPM a déclaré n'être arrivée qu'à 8h00 ; le dernier rendez-vous de la journée était prévu à 18h00.

Les dispositions de l'article 1 du décret cité en référence [1], prévoyant la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, n'étaient donc pas totalement respectées le jour de l'inspection.

D'autre part la PSRPM envisage de partir en congé annuel entre le 6 et le 17 septembre prochains. Un intérim est en cours d'organisation, avec le recrutement ponctuel d'une PSRPM. Il n'a pas été possible de consulter le contrat fixant les modalités pratiques de l'intervention de cette personne.

De plus, les dispositions envisagées en cas d'absence imprévue de ce seul physicien du centre de radiothérapie, qui figurent dans le Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM) daté du 19 mai 2008, ne sont pas satisfaisantes.

En effet, l'article 3-I du décret déjà cité stipule qu'en pareil cas une convention est passée avec au moins un autre centre de radiothérapie permettant :

1° d'assurer une veille de radiophysique, par télécommunication et si nécessaire par un appui sur place, par une autre PSRPM si l'absence est d'une durée inférieure ou égale à 48 heures ;

2° d'assurer la suppléance sur place de la PSRPM par une personne dotée du même niveau de qualification si l'absence est d'une durée supérieure à 48 heures.

De plus, aucune nouvelle mise en traitement ne peut être réalisée dans le premier cas.

Or, aucune convention de cette sorte n'a pu être présentée à l'inspectrice et il a été déclaré qu'il n'était pas possible d'en établir pour le moment. D'autre part le POPM actuel n'interdit pas la mise en œuvre de nouveaux traitements dans le cas d'une absence de la PSRPM n'excédant pas 2 jours.

De plus, au jour de l'inspection, des pistes sont toujours à l'étude pour le recrutement d'un second radiophysicien, mais sans aucune certitude d'une éventuelle embauche.

A.1. Je vous demande de m'indiquer avant le 1^{er} septembre prochain le nom, la qualification et les modalités d'intervention de la personne qui va remplacer la PSRPM du centre de radiothérapie et d'oncologie St-Faron pendant ses congés d'été annuels.

A.2. Je vous demande de vous doter, au plus tard à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret en référence [2], d'un effectif de PSRPM suffisant pour assurer la présence effective sur le site d'au moins une PSRPM durant toute la durée d'application des traitements aux patients.

A.3. Dans l'attente du recrutement d'une seconde PSRPM, je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez en période de congés annuels si l'unique PSRPM en poste ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.

A.4. Je vous demande de mettre à jour le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement conformément aux dispositions réglementaires du décret en référence [1], puis de le transmettre à mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE